

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979

Avenant n°2 du 29 septembre 2023 à l'Accord du 27 novembre 2019 relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

PREAMBULE :

Les partenaires sociaux de la branche du Tourisme Social et Familial ont décidé de prolonger les stipulations de l'accord relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage du 27 novembre 2019.

Cet accord avait été conclu pour une première durée de deux ans au terme de laquelle les partenaires sociaux n'avaient pas pu dresser un bilan des engagements conventionnels pris durant cette période en raison de la crise sanitaire. Un avenant a été signé le 29 septembre 2021 pour proroger l'application des règles prévues par l'accord de 2019 pour deux nouvelles années.

A l'issue de ces quatre années, les partenaires sociaux sont satisfaits de ce régime conventionnel. Par le présent avenant ils conviennent de proroger à nouveau l'application de l'accord du 27 novembre 2019 pour deux ans.

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger l'ensemble des dispositions de l'accord du 27 novembre 2019 relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir avant le terme de l'avenant pour faire un bilan de l'application de l'accord dans les entreprises de la branche du tourisme social et familial.

Article 2 – Champ d'application

Le champ d'application est strictement identique à l'accord collectif de branche du 27 novembre 2019. Il prévoit donc des règles particulières pour les entreprises en fonction de leur taille (-300 / +300) mais ne disposent pas de stipulations particulières relatives aux entreprises de moins de 50 salariés.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979

Article 3 – Entrée en vigueur et durée de l’avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, soit au terme de l’avenant du 29 septembre 2021.

Il est conclu pour une durée déterminée de deux ans. Il arrivera donc à échéance le 31 décembre 2025. Les taux de versement pour la contribution conventionnelle mentionnés ci-dessus sont applicables sur les contributions assises sur les masses salariales brutes versées au titre de l’année 2024 et jusqu’à celles versées au titre de l’année 2025.

Article 4 – Formalités de dépôt et d’extension

Le présent avenant est notifié par avis recommandé et déposé par la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail et fera l’objet d’une demande d’extension auprès du ministre du Travail.

Fait à Paris, le 29 septembre 2023,

Pour la CFDT Services	Pour la FFTV
Pour la CGT commerces et services	Pour HEXOPEE
Pour le SNEPAT FO	

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET
FAMILIAL DU 28 JUIN 1979**

Pour la CFE-CGC Santé Social	
------------------------------	--